

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de la gestion
et des systèmes d'information

Bureau de la gestion
de la performance du service public
de la sécurité sociale

Circulaire DSS/SD4D n° 2011-195 du 12 juillet 2011 relative à l'exploitation prioritaire du système national de gestion des identifiants (SNGI) et au rappel de la validité des statuts de décès

NOR : ETSS1120417C

Date d'application : immédiate.

Résumé : règles communes d'organisation des organismes de protection sociale pour la prise en compte de l'information relative au décès d'un bénéficiaire de protection sociale pour les décès survenus en France.

Mots clés : décès – télé-service – INSEE – SNGI – RNIAM – décès présumé – décès authentifié – décès certifié.

Références :

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Monsieur le directeur général de la CNAMTS ; Monsieur le directeur de la CNAF ; Monsieur le directeur de la CNAVTS ; Monsieur le directeur de la CCMSA ; Monsieur le directeur du RSI ; Madame la directrice de la CRPRATP ; Monsieur le directeur de la CPRPSNCF ; Monsieur le directeur de la CANSSM ; Monsieur le directeur de la CNAVPL ; Monsieur le directeur de la CAVIMAC ; Monsieur le directeur de la CNIEG ; Monsieur le directeur de l'ENIM ; Monsieur le directeur de la BDF ; Madame la directrice des retraites de la CDC ; Monsieur le directeur de la CNBF ; Monsieur l'agent comptable de la CNAMTS ; Monsieur l'agent comptable de la CNAF ; Madame l'agent comptable de la CNAVTS ; Monsieur l'agent comptable de la CCMSA ; Monsieur l'agent comptable du RSI ; Madame l'agent comptable de la CRPRATP ; Madame l'agent comptable de la CPRPSNCF ; Monsieur l'agent comptable de la CANSSM ; Monsieur l'agent comptable de la CNAVPL ; Madame l'agent comptable de la CAVIMAC ; Monsieur l'agent comptable de la CNIEG ; Monsieur l'agent comptable de l'ENIM ; Monsieur l'agent comptable de la BDF ; Monsieur l'agent comptable de la CDC ; Madame l'agent comptable de la CNBF.

1. Contexte et enjeux

La montée en charge du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) élargit le nombre des organismes sociaux abonnés au système national de gestion des identifiants (SNGI) et rend d'autant plus opportun l'usage systématique des données de cette base au titre du décès. Cet usage vaut également pour les informations retranscrites au répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM).

Parallèlement, suite à une mesure de simplification de la révision générale des politiques publiques annoncée à l'automne 2009, il a été décidé de créer un guichet Internet permettant, principalement, à un proche du défunt de savoir si le décès est déjà connu au SNGI afin de le dispenser de fournir un justificatif auprès des organismes qui exploitent ses données.

L'objectif du projet est de simplifier les démarches administratives lors du décès d'un proche, en supprimant l'exigence de présentation d'un justificatif de décès aux organismes de protection sociale lorsque le décès est certifié dans le SNGI, et en limitant la fourniture de ce justificatif à un seul exemplaire dans les autres cas.

Des travaux sont parallèlement conduits pour réduire le délai de transmission de l'information liée au décès entre les mairies et l'INSEE, permettant une mise à jour plus rapide du SNGI.

Aujourd'hui, un certain nombre d'organismes sollicitent encore une pièce justificative du décès sans consulter préalablement cette information au SNGI. Il est aussi encore fréquent que des organismes qui ont connaissance du décès certifié au SNGI réclament cependant un justificatif. La prise en compte systématique et sans délai des données du SNGI constitue un enjeu de rationalisation de gestion et garantira le succès de cette mesure de simplification, avec ou sans l'utilisation du guichet Internet.

La présente circulaire a pour objectif d'harmoniser les règles de prise en compte de l'information relative au décès d'un bénéficiaire au sein des organismes de protection sociale, particulièrement à l'occasion de la mise en place de ce télé-service « décès d'un proche » qui interviendra en décembre 2011.

La présente circulaire précise les règles de gestion à retenir par les organismes de sécurité sociale.

2. Rappel sur les différents statuts du décès présentés dans le SNGI et usage par les organismes

Il est nécessaire d'identifier les trois niveaux d'information associés au décès et leurs conséquences sur les procédures internes et sur le paiement des prestations. Les consignes présentées ci-après concernent uniquement les décès survenus en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (DOM) (1).

2.1. Décès certifié

Le décès est certifié lorsque l'information décès a été mise à jour par l'INSEE dans le SNGI. Cette information décès est considérée comme la plus fiable.

En cas de divergence avec une date de décès officielle préalablement saisie, cette dernière est « écrasée » par la date de décès certifiée.

L'organisme met en œuvre toutes les procédures associées au décès du bénéficiaire à partir de la date de décès communiquée dans le SNGI.

Les règles de gestion du SNGI garantissent l'intégrité de l'information INSEE, communiquée par la mairie du lieu de décès, avec la même valeur que les justificatifs de décès papier fournis par les officiers d'état civil. La production d'un tel document est donc à écarter en cas de décès certifié au SNGI.

2.2. Décès authentifié

Lorsque le décès est déclaré à une CARSAT et accompagné d'une pièce justificative valide, la CARSAT met à jour le SNGI, et le décès présente un statut authentifié.

Les abonnés au SNGI sont invités à prendre en compte cette information de décès sans appel de pièce justificative supplémentaire, celle-ci ayant été présentée à une CARSAT.

Le décès authentifié devient certifié lorsqu'il est confirmé par l'INSEE dans le SNGI. L'appel de pièce justificative s'avère donc le plus souvent inutile, car celle-ci parvient à l'organisme dans des délais similaires à ceux de l'obtention de l'information certifiée dans le SNGI.

2.3. Décès présumé

Lorsque le décès est déclaré à un organisme de protection sociale autre qu'une CARSAT et qu'il est accompagné d'une pièce justificative, ou lorsqu'il est déclaré à une CARSAT sans pièce justificative ou avec une pièce justificative non recevable, le dossier du bénéficiaire est positionné en présomption de décès.

Dans ce cas, l'organisme prend les mesures conservatoires liées à une situation de décès dans l'attente d'une confirmation (statut certifié ou authentifié).

Les procédures associées au décès avéré du bénéficiaire ne sont cependant pas mises en œuvre tant que le décès n'a pas été confirmé dans le SNGI (authentifié ou certifié) ou qu'une pièce justificative n'a pas été produite par un proche du bénéficiaire décédé.

Le décès conserve ce statut présumé jusqu'à ce qu'une information complémentaire permette de l'authentifier ou de le certifier. Si ce statut perdure au-delà de quarante jours après la date du décès, l'organisme conduit les diligences nécessaires pour confirmer l'information du décès de manière fiable.

(1) Le département de Mayotte se trouve actuellement dans une situation transitoire au regard de l'alimentation du SNGI.

3. Modalités de mise en œuvre

L'information décès certifié ou authentifié dans le SNGI est donc prioritaire sur toutes les autres, et sa prise en compte doit être immédiate et systématique.

Dans le cas où le décès est certifié dans le SNGI, et dans un souci de simplification des démarches des usagers, aucune pièce justificative du décès ne doit être réclamée à l'utilisateur. Le SNGI est garant de la fiabilité des données certifiées transmises par l'INSEE.

Dans le cas où le décès est authentifié, les organismes sont invités à considérer que, la pièce justificative ayant été transmise à une CARSAT, il n'est pas nécessaire d'en appeler de nouvelles.

L'information d'un décès présumé doit également être considérée sans délai afin d'agir sur la suspension des paiements et des droits, en l'attente de confirmation du décès.

À ce stade, ces règles ne concernent que les décès survenus en France métropolitaine ou dans les DOM, que le défunt soit né en France ou à l'étranger, et à condition qu'il possède un numéro d'inscription au répertoire (NIR).

Sauf cas particulier caractérisé, les organismes doivent se conformer à ces règles de gestion. Ils sont invités à faire connaître les cas de figure qui pourraient justifier une dérogation à ces principes.

La prise en compte de ces informations décrites au titre du SNGI est également exigée pour les organismes qui en prennent connaissance par le biais du RNIAM, qui s'appuie sur les mêmes règles de fonctionnement que le SNGI.

Les portails, sites Internet et formulaires des organismes qui mentionneraient qu'un certificat de décès est réclamé systématiquement devront être modifiés en conséquence.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir, le cas échéant, adapter la nature et la fréquence de votre abonnement au SNGI ainsi que vos procédures internes pour vous conformer à ces consignes dans les meilleurs délais.

Ces mesures sont d'application immédiate.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT